

AGH/AS

N°2/CA du Répertoire

N°69-27/CA du greffe

Arrêt du 27-2-73

Vincent KPENOU

c/

Arrêté n°0077/MFPRAT/DP.1
du 31/1/69 du Ministère
de la Fonction Publique

mit notifié aux parties le 17.7.73

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

C O U R S U P R E M E

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 17 juin 1969, reçue et enregistrée le même jour au greffe de la Cour Suprême sous le numéro 438/G CS par laquelle le sieur Vincent KPENOU, domicilié au carré 247 à Cotonou, a déféré à la Cour Suprême l'arrêté n°0077/MFPRAT/DP.1 du 31-1-69 en vue de son annulation pour excès de pouvoir et violation de la loi ; exposant qu'étant dépositaire comptable à la Direction des Travaux Publics, il a été illégalement révoqué ; qu'il y a eu violation de l'article 9 de l'Ordonnance n°18/PR du 29 mars 1968 ;

Vu la lettre du 3 avril 1971, reçue et enregistrée comme ci-dessus le 13 avril 1971 sous le numéro 24 G CS par laquelle le Ministre de la Fonction Publique et du Travail répliquait au recours du sieur KPENOU en soutenant que ce dernier aurait dû développer les arguments qu'il invoque auprès de la Commission Militaire de Répression devant laquelle il a comparu, qu'il n'a pas été fait application des textes réglementaires de la Fonction Publique et que partant l'appréciation du cas lui échappe ;

Vu le mémoire en date du 25 mars 1972, reçu et enregistré comme ci-dessus le 28 mars 1972, sous le numéro 246/ G CS par lequel le requérant développait les faits et moyens à l'appui de son recours ;

Vu la note du 17 juillet 1972, dont copie a été adressée à la Cour et a été enregistrée le 20-7-72 sous le numéro 451/ G CS par laquelle le Directeur du Personnel demandait au Directeur des Travaux Publics d'inviter KPENOU à " retirer son recours " à la Cour Suprême, la réintégration de l'intéressé dans la Fonction Publique rendant ledit recours sans objet ;

Vu le procès-verbal du 10 août 1972 dressé par le Greffier en Chef par lequel le requérant faisait part à la Cour de son désistement dans la cause qui l'oppose à l'Administration.

Vu la consignation prévue par l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 constatée par reçu sous le numéro 7040 du 15 avril 1970 ;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

Suprême ;

Ouf à l'audience publique du Mardi vingt sept février mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

Considérant que l'acte entrepris date du 31-1-69, qu'il a été notifié au requérant le 22 février 1969, que le recours gracieux porte la date du 27 mars 1969 et que le recours contentieux est intervenu le 17 juin de la même année ;

Considérant que les prescriptions de l'article 68 de l'Ordonnance organique n°21/PR du 26 avril 1966 ayant été respectées, il convient de déclarer le recours du sieur KPENOU recevable en la forme.

Sur la demande de donné acte de désistement ~~d'instance~~

d'action

Considérant qu'à la demande de l'Administration l'invitant à retirer sa plainte, le sieur Vincent KPENOU a été entendu sur procès-verbal versé au dossier et a déclaré : " je me désiste de mon recours "

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte au requérant de son désistement d'action, sa situation administrative ayant été, selon lui, réglée, qu'en effet par arrêté n°0353/MFPT/DP.1 en date du 4 juillet 1972, la mesure de révocation ayant frappé le requérant a été rapportée, que les frais étant donné qu'il s'agit d'un retrait de l'acte administratif, seront mis à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1er. - Le recours susvisé du sieur Vincent KPENOU enregistré le 17 juin 1969 sous le numéro 438/ G CS est recevable en la forme.

ARTICLE 2. - Il est donné acte au requérant de son désistement d'action.

ARTICLE 3. - Les frais seront mis à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 4. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême PRESIDENT

APPROUVES :

1 mot rayé nul
1 renvoi en marge.

W as.



H as.

.../...

Et prononcé à l'audience publique du mardi vingt sept février mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composé comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

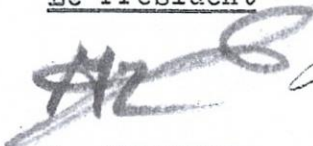
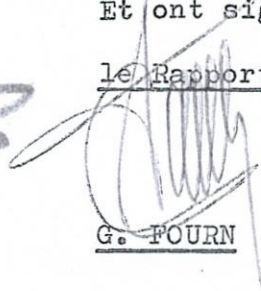
Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Présidentle RapporteurLE Greffier en Chef
C. AINANDOU
G. FOURN
H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 20-3-73

F^o 66 Page 406

Reçu *Gratis*

L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]